



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### stationnement

Question écrite n° 4413

#### Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la question du respect des places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Une des conditions essentielles de l'intégration dans la société des personnes handicapées tient aux efforts engagés par la collectivité afin de faciliter le plus possible leurs déplacements. Des emplacements sont réservés aux personnes handicapées pour le stationnement de leurs véhicules. Or, fréquemment, des automobilistes sans scrupule ne respectent pas ces emplacements réservés, bafouant ainsi le code de la route. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le développement de systèmes télécommandés normalisés permettant de réserver efficacement ces places à leurs bénéficiaires. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

#### Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales partage les préoccupations dont l'honorable parlementaire a fait part au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer quant au manque de respect par les automobilistes des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite. Son action, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, vise à rendre effective l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules faisant apparaître les documents prévus à l'article L. 2213-2 [3°] du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions législatives permettent de sanctionner le défaut de respect de ces réservations, considéré comme stationnement gênant, par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule, laquelle doit être regardée aujourd'hui comme une sanction suffisamment dissuasive. Il appartient aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales ayant la capacité de constater les infractions à l'article R. 417-10 du code de la route, de veiller au respect des réservations d'emplacements de stationnement opérées par les maires en faveur des véhicules des automobilistes handicapés évoqués ci-dessus. Quant à la mise en fourrière des véhicules concernés, elle ne saurait être prescrite, le cas échéant, que par un officier de police judiciaire territorialement compétent. Le projet de loi pour la sécurité intérieure prévoit de confier aussi aux chefs des services de police municipale territorialement compétents le pouvoir de prescrire la mise en fourrière des véhicules. En ce qui les concerne, les services de la police nationale ont reçu des instructions particulières en vue de prévenir et de réprimer, dans le cadre de leurs missions, l'occupation irrégulière par les autres usagers des emplacements de stationnement réservés aux grands invalides civils et grands invalides de guerre. La délivrance de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite a constitué une nouvelle occasion de rappeler à l'ensemble des forces de l'ordre le devoir de faciliter le stationnement de ces personnes : une circulaire en date du 9 octobre 2000, signée des ministres de l'intérieur et de la défense, a été diffusée auprès de l'ensemble des préfets de département afin de rappeler ces priorités. En vue de rendre plus efficaces ces réservations d'emplacements de stationnement, le ministère de l'intérieur a fait évoluer, conjointement avec le ministère de l'équipement, la réglementation relative à la signalisation de ces

emplacements, de façon à rendre plus explicites leur réservation et l'obligation pour les autres automobiles de respecter cette réservation. Aux mêmes fins, l'honorable parlementaire suggère de développer des systèmes télécommandés normalisés : non seulement leur définition technique mériterait d'être précisée, mais leurs normes devraient être adoptées communément par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne puisque les réservations évoquées ci-dessus sont opérées en faveur aussi des titulaires de la carte européenne de stationnement ; les services du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n'ont pas connaissance d'études qui seraient engagées en ce sens au niveau européen : le cas échéant, elles devraient porter sur les aspects juridiques, pratiques et financiers de cette question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4413

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 14 octobre 2002, page 3532

**Réponse publiée le :** 27 janvier 2003, page 569